

ARRETE DU MAIRE**Manifestation : Cabourg para-triathlon Normandie event****Le Maire de la Ville de Cabourg,**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles L.110-3, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9 et R.417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son Livre I, quatrième partie, relative à la signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, ainsi que sa septième partie relative aux marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté municipal n°21/82 réglementant la police et la sécurité sur la plage et la promenade Marcel Proust ;

VU l'arrêté municipal n°23/226 du 21 mars 2023 portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 26 tonnes ;

VU la convention n°79-12052025 conclue entre la Ville de Cabourg et la Ligue de Normandie de Triathlon relative à l'accueil de la finale du Championnat de France de Triathlon et de Para-triathlon les 3 et 4 octobre 2026 ;

VU la demande de la Ligue de Normandie de Triathlon, représentée par Monsieur François MOSKA, déposée sur la plateforme « declaration-manifestations.gouv.fr », en vue de l'organisation du « Cabourg Para-Triathlon Normandie Event » les 3 et 4 octobre 2026 sur le territoire de la commune de Cabourg ;

CONSIDÉRANT que la Ligue de Normandie de Triathlon organise les 3 et 4 octobre 2026, sur le territoire de la commune de Cabourg, plusieurs épreuves sportives de triathlon, dont le Championnat de France de Para-triathlon ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de ces épreuves nécessite la mise en place d'un dispositif temporaire de circulation, de stationnement et de sécurisation des voies empruntées par les participants, afin d'assurer la sécurité des participants, des riverains, des spectateurs et de l'ensemble des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de la manifestation tout en limitant autant que possible les conséquences des restrictions de circulation et de stationnement pour les riverains, les commerces et les établissements concernés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les accès aux commerces du centre-ville, et notamment du Grand Hôtel.

ARRETE

Article 1 : La Ligue de Normandie de Triathlon est autorisée à organiser la manifestation dénommée « Cabourg Para-Triathlon Normandie Event », les 3 et 4 octobre 2026, sur le territoire de la commune de Cabourg, conformément au dossier déposé auprès des services compétents.

Article 2 : Du 1^{er} au 04 octobre 2026, la Ligue de Normandie de Triathlon est autorisée à implanter un village de manifestation dans les Jardins du Casino et à y installer les équipements temporaires nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir en permanence l'accès aux services de secours et de sécurité et de garantir leur intervention.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté municipal n°23/226 du 21 mars 2023, et afin de permettre le montage, le démontage et l'organisation de la manifestation, les véhicules nécessaires à l'organisation, y compris les véhicules de plus de 26 tonnes, sont autorisés à circuler et à stationner, du 1^{er} au 4 octobre 2026, dans l'éventail ainsi que sur le parking de la Sall'In situé avenue de l'Hippodrome, sous réserve du respect des règles de sécurité et des instructions données par les services compétents.

Article 4 : La Ligue de Normandie de Triathlon devra respecter l'ensemble des prescriptions et mesures figurant dans le dossier de manifestation déposé sur la plateforme « declaration-manifestations.gouv.fr », ainsi que les prescriptions résultant du présent arrêté et des éventuelles décisions des autorités compétentes.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs, des riverains et des usagers de la voie publique.

Article 5 : Les différentes épreuves sont organisées selon le calendrier suivant :

Vendredi 2 octobre 2026 :

- de 16h00 à 18h00 : reconnaissance du parcours par les participants.

Samedi 3 octobre 2026 :

- 09h00 : Triathlon S, limité à 300 coureurs ;
- 12h00 : finale D2 femmes ;
- 13h30 : finale D2 hommes ;
- 16h00 : finale D1 femmes ;
- 17h30 : finale D1 hommes.

Dimanche 4 octobre 2026 :

- 09h00 : Triathlon S, limité à 300 coureurs ;
- 14h15 : Championnat de France de Para-triathlon.

Les épreuves comprennent, pour chacune des catégories concernées, une épreuve de natation de 750 mètres, une épreuve cycliste de 20 kilomètres et une course à pied de 5 kilomètres.

Article 6 : Afin de permettre l'implantation du village de la manifestation, le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours, des véhicules de service et des véhicules dûment autorisés dans le cadre de la manifestation, sont interdits du 1^{er} octobre 2026 à 08h00 au 4 octobre 2026 à 22h00, sur les voies et emprises suivantes :

- L'ensemble des Jardins du Casino, excepté la partie comprise entre l'avenue André Prempain et l'avenue Jean Mermoz ;
- Avenue André Prempain, dans sa partie comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la Promenade Marcel Proust ;
- Avenue Aristide Briand, dans sa partie comprise entre les Jardins du Casino et l'avenue André Prempain ;
- Avenue du Commandant Touchard, dans sa partie comprise entre les Jardins du Casino et l'avenue Jean Mermoz ;
- Avenue du Maréchal Joffre, dans sa partie comprise entre les Jardins du Casino et l'avenue Jean Mermoz ;
- Avenue des bains, dans sa partie comprise entre l'avenue du Commandant Touchard et la Promenade Marcel Proust.

Article 7 : La piste cyclable située dans les Jardins du Casino sera fermée à la circulation du 1^{er} octobre 2026 à 08h00 au 4 octobre 2026 à 22h00.

Article 8 : Afin de garantir la sécurité des différentes épreuves, le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours, des véhicules de service et des véhicules dûment autorisés dans le cadre de la manifestation, sont réglementés comme suit :

Stationnement interdit : du 1^{er} octobre 2026 à 08h00 au 4 octobre 2026 à 17h00 ;

Circulation interdite :

- le 2 octobre 2026 de 15h30 à 18h30 ;
- le 3 octobre 2026 de 08h00 à 19h00 ;
- le 4 octobre 2026 de 08h00 à 17h00.

Ces restrictions s'appliquent aux voies suivantes :

- Avenue du commandant Touchard ;
- Avenue des Tamaris ;
- Avenue des Bains ;
- Avenue des Platanes ;
- Avenue du Maréchal Joffre ;
- Avenue des Sycomores ;
- Avenue des Peupliers ;
- Avenue des Algues Marines ;
- Avenue du Roi Albert 1^{er} ;
- Avenue Jean Mermoz ;
- Avenue de la Libération, dans sa partie comprise entre l'avenue Jean Mermoz et l'avenue du Commandant Bertaux Levillain ;
- Avenue Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de l'Île et l'avenue des Frères Hurtaud ;
- Impasse Charles Lévadé ;
- Avenue Charles Lévadé, dans sa partie comprise entre l'avenue du Président Raymond Poincaré et l'avenue du Commandant Bertaux Levillain
- Avenue du Roi Pierre 1^{er} de Serbie, dans sa partie comprise entre l'avenue du Commandant Bertaux Levillain et l'avenue Jean Mermoz ;
- Avenue de la Paix ;
- Avenue de la République, dans sa partie entre l'avenue de Troarn et l'avenue Georges Clémenceau ;
- Avenue de Troarn ;
- Boulevard de Belges ;
- Rue d'Ennery ;
- Avenue Isabelle ;
- Avenue de Varaville ;
- Impasse de Varaville ;
- Avenue de Sallenelles ;
- Avenue Albert Sergent ;
- Avenue de Verdun ;
- Impasse de Verdun ;
- Avenue Georges Clémenceau ;
- Avenue Aristide Briand ;
- Avenue du Maréchal Foch ;
- Rue Gustarello Affre ;
- Avenue des Aulnaies ;
- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie entre l'avenue Georges Clémenceau et l'avenue de Troarn ;
- Avenue des Vallées ;
- Avenue des Sapins ;
- Allée Didier ;
- Avenue André Prempain.

Article 9 : Afin de garantir la sécurité des courses Open S, les restrictions suivantes sont mises en place :

Stationnement interdit : du 1^{er} octobre 2026 à 08h00 au 4 octobre 2026 à 17h00 ;

Circulation interdite : les 3 et 4 octobre 2026 de 08h00 à 11h00 ;

Ces restrictions concernent l'avenue Durand Morimbau, à l'exception de la contre-allée longeant les arcades de la résidence Cap Cabourg.

Article 10 : Lors des périodes de fermeture de la circulation prévues à l'article 8, les riverains des voies ci-après sont autorisés à stationner, et à circuler en sens interdit dans les portions de voies mentionnées au présent article, afin de rejoindre ou de quitter leur domicile :

- Avenue du commandant Touchard, dans sa partie comprise entre l'avenue Pasteur et l'avenue des Algues Marines ;
- Avenue de Beuzeval, dans sa partie entre l'avenue de Dives et l'avenue du roi Albert 1^{er} ;
- Avenue Louis Artus ;
- Avenue de la Libération, dans sa partie entre l'avenue du Commandant Bertaux Levillain et l'avenue du président Raymond Poincaré ;
- Avenue Charles Lévadé, dans sa partie entre l'avenue du Commandant Bertaux Levillain et l'avenue du président Raymond Poincaré ;
- Avenue du Roi Pierre 1^{er} de Serbie, dans sa partie entre l'avenue du président Raymond Poincaré et l'avenue du Commandant Bertaux Levillain ;
- Avenue de la Marne, dans sa partie entre l'avenue du président Raymond Poincaré et l'avenue Jean Mermoz ;
- Boulevard des Belges, dans sa partie entre l'avenue Albert Sergent et l'avenue de la Brèche Buhot ;
- Rue d'Ennery, dans sa partie comprise entre le boulevard des belges et la place Jean Moulin ;
- Avenue Isabelle, dans sa partie entre l'avenue Albert Sergent et l'avenue de la Brèche Buhot ;
- Avenue de Verdun, dans sa partie entre l'avenue Albert Sergent et l'avenue de la Brèche Buhot ;
- Avenue Aristide Briand, dans sa partie entre l'avenue Albert Sergent et l'avenue de la Brèche Buhot ;
- Avenue du Maréchal Foch, dans sa partie entre l'avenue Albert Sergent et l'avenue de la Brèche Buhot ;
- Pour les riverains de l'avenue de Dives, avenue du Président Raymond Poincaré, entre l'avenue de l'est vers l'avenue de Dives.

Article 11 : Afin de garantir en permanence l'accès et l'intervention des services de secours et de sécurité, un axe de secours est identifié et maintenu libre de tout obstacle sur l'avenue Alfred Piat. À cette fin, le stationnement de tous les véhicules, à l'exception des véhicules de secours et des véhicules de service dûment autorisés, est interdit du 1^{er} octobre 2026 à 08h00 au 4 octobre 2026 à 17h00, des deux côtés de la chaussée.

Toutefois, les emplacements de stationnement matérialisés situés entre l'avenue du Commandant Bertaux Levillain et l'avenue Jean Mermoz demeurent autorisés, à l'exception des deux places situées à l'angle de l'avenue Jean Mermoz.

Article 12 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours, des véhicules de service et des véhicules dûment autorisés dans le cadre de la manifestation, sont interdits du 2 octobre 2026 à 11h00 au 4 octobre 2026 à 20h00, sur l'avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino.

Article 13 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours, des véhicules de service et des véhicules dûment autorisés dans le cadre de la manifestation, sont interdits du 2 octobre 2026 à 08h00 au 5 octobre 2026 à 08h00, sur les voies suivantes :

- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;
- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;
- Avenue de la République entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;
- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent.

Article 14 : L'organisation devra installer des dispositifs de protection efficaces au niveau des virages, intersections et points présentant un danger particulier sur le parcours. Elle devra également mettre en place un nombre suffisant de signaleurs afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers.

Les signaleurs auront pour mission d'informer les usagers de la présence de l'épreuve et de la priorité de passage accordée aux participants dans les conditions prévues par la réglementation.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police ni d'un pouvoir d'injonction à l'égard des usagers.

Ils devront signaler sans délai aux services compétents toute difficulté, incident ou situation présentant un risque pour la sécurité et prendre, dans la limite de leurs attributions, les mesures de sécurisation nécessaires dans l'attente de l'intervention des services compétents.

Les signaleurs devront être réglementairement identifiés et disposer d'une connaissance suffisante des règles applicables à la circulation et à la sécurité de l'épreuve.

Article 15 : Afin de permettre le stationnement des véhicules des participants, des personnes invitées par l'organisation et des personnes à mobilité réduite, le stationnement est interdit du 1^{er} octobre 2026 à 08h00 au 4 octobre 2026 à 17h00, sur les emplacements suivants :

- parking dit PMI, à l'exception des véhicules de l'organisation ;
- la moitié des places de stationnement situées sur le parking de l'office de tourisme, le long de l'esplanade des villes jumelées, côté avenue de la mer à l'exception des véhicules titulaires d'une carte CMI portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ;
- le parking de la sall'in, à l'exception des véhicules des bénévoles de l'évènement et des véhicules dûment autorisés ;
- les places de stationnement situées place Marcel Proust, à l'exception des véhicules des participants du para-triathlon et aux invités de l'organisation.

Article 16 : Du 30 septembre 2026 à 08h au 5 octobre 2026 à 10h, afin de permettre l'accueil et le séjour des clients du Grand Hôtel de Cabourg, le stationnement est interdit sur le parking de la Brèche Buhot, situé entre l'avenue du Maréchal Foch et la promenade Marcel Proust, à l'exception des véhicules de la clientèle de cet établissement.

Durant cette période, la direction du Grand Hôtel est autorisée à aménager une aire de dépose-minute place Marcel Proust et à faire circuler un véhicule de type voiturette, nécessaire au transport des clients et de leurs bagages sur la promenade Marcel Proust, ainsi que sur l'avenue Jean Mermoz, l'avenue du Maréchal Joffre et dans les Jardins du Casino, sous réserve du respect des consignes des services chargés de la sécurité de la manifestation.

Article 17 : Afin de permettre l'accès des clients du Grand Hôtel de Cabourg, ceux-ci sont autorisés, pendant les périodes de fermeture de la circulation prévues à l'article 8, à circuler dans le sens nécessaire à l'accès au parking de l'établissement sur l'avenue du Président Raymond Poincaré, entre l'avenue de l'Est et l'avenue de Dives, sous réserve du respect de la signalisation temporaire et des consignes des services chargés de la circulation.

Article 18 : Les mesures de circulation, de stationnement et de sécurité prévues par le présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire appropriée.

La mise en place, le maintien et le retrait de cette signalisation seront assurés par les services compétents de la Ville de Cabourg et, pour les dispositifs relevant de l'organisation de la manifestation, par la Ligue de Normandie de Triathlon, sous le contrôle des services municipaux.

Article 19 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 20 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la ville de Cabourg.

Article 22 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 23 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives-sur-Mer ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la ville de CABOURG,
- Le service Pôle Logistique de la ville de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 18 septembre 2026



Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué
au civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ